



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Reserve
au
Moniteur
belge



24030513

Déposé / Reçu le

09 FEV. 2024

Greffe

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise
Nom
Structure
d'entreprise

049871626

Structure d'Instruction de la Plongée

Forme légale

Association sans But Lucratif

Adresse de siège de l'entreprise

Avenue de la Liberté,158 - 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Objet de l'acte : Modification des statuts (coordination)

Statuts

Chapitre 1 - DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Article 1. La dénomination de l'association sans but lucratif est :

STRUCTURE D'INSTRUCTION DE LA PLONGÉE, suivie des mots - association sans but lucratif - ou - ASBL - (en abrégé SIP), ci-après - l'association.

Article 2. Le siège social de l'association est fixé en Région de Bruxelles-Capitale, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré, par décision de l'organe d'Administration, dans tout autre lieu en Belgique. Toutefois, si le transfert nécessite la traduction des statuts dans une autre langue, ce transfert devra être autorisé par l'Assemblée générale.

Article 3. L'association a pour but désintéressé de promouvoir, organiser, développer et favoriser, par tous les moyens appropriés, l'étude et la pratique de toutes les activités subaquatiques en se conformant aux règles de la LIFRAS. Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines. Elle pourra acquérir, aménager et gérer dans le sens le plus large, tous biens en relation avec son activité.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou étranger au but poursuivi par elle.

La langue utilisée dans toutes les communications est le français.

Pour financer la réalisation de son but désintéressé, l'association pourra poser des actes de nature commerciale ou financière.

En outre, l'association pourra s'intéresser, à quelque titre que ce soit, à toute structure développant dans activités analogues aux siennes.

Article 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut en tout temps être dissoute.

Chapitre 2 - MEMBRES, ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION

Article 5. L'Association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres sympathisants. Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales.

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité. Leur nombre minimum est fixé à six.

Les membres effectifs sont âgés d'au moins 14 ans.

Par leurs compétences particulières et par leur activité, ils concourent directement à la réalisation de l'objet social. Ils ont seuls le droit de vote aux assemblées générales.

Les membres adhérents apportent leur concours moral et financier.

Ils bénéficient des activités de l'association mais ne jouissent pas de la plénitude des droits reconnus aux membres effectifs. Ils n'ont notamment pas droit de vote.

Les membres sympathisants sont des membres attachés au club qui pour des raisons particulières paient une cotisation réduite et ne bénéficient pas de l'écolage piscine.

Ils n'ont pas droit de vote.

Article 6. La qualité de membre effectif s'obtient par une admission décidée par l'organe d'administration à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Toute personne désireuse de devenir membre est tenue d'adresser une candidature à l'organe d'administration.

Un membre adhérent peut introduire sa candidature comme membre effectif. Il doit avoir l'âge de 14 ans au minimum. Il doit avoir démontré son assiduité et son intérêt au but et aux activités de l'association. La candidature est adressée à l'organe d'administration, qui l'examine lors de sa réunion de bureau. Alternativement, l'Organe d'administration peut lui-même proposer la candidature d'un membre adhérent qui répond aux critères exprimés ci-dessus. Les décisions de l'organe d'administration sont souveraines et sans appel.

L'admission ou le refus sont signifiés au candidat par tout moyen de communication. Le candidat refusé ne peut se représenter qu'après une année à dater de la date de décision de l'organe d'administration. En aucun cas, la qualité de membre effectif ne pourra résulter du seul paiement d'une cotisation.

Article 7. Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission à l'organe d'administration.

L'année sportive s'ouvrant le 1er janvier, la cotisation doit être versée pour le 15 janvier au plus tard. Faute de versement de la cotisation dans les 15 jours de l'envoi d'un rappel de paiement, le membre sera considéré comme démissionnaire.

Le club doit garantir à ses membres effectifs s'ils en font la demande, la possibilité de transfert, la période de transfert étant limitée à la période comprise entre le 15.12 et le 15.01.

Les transferts éventuels ne peuvent donner lieu au versement d'une indemnité ou de tout autre avantage en nature.

Réserve

Mod POF
19.01

Pour ce qui concerne les membres de moins de douze ans, le libre transfert est garanti durant toute l'année sans que la période de transfert ne soit limitée dans le temps.

Article 8. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix.

La convocation de l'Assemblée générale saisie d'une demande d'exclusion mentionne clairement dans son objet la proposition d'exclusion. La proposition d'exclusion figure comme premier point de l'ordre du jour. Le membre dont l'exclusion est projetée est informé dans la convocation du fait qu'il peut être entendu par l'assemblée générale assisté, le cas échéant, d'un conseil de son choix.

L'organe d'administration peut suspendre préventivement le membre dont l'exclusion est envisagée dans l'attente de la tenue de l'assemblée générale saisie de cette demande.

L'organe d'administration est compétent pour exclure les autres catégories de membres. Le membre adhérent pourra être exclu par simple décision de l'organe d'administration pour autant qu'il ait été placé préalablement dans la possibilité de faire valoir valablement ses moyens de défense devant l'organe d'administration qui devra le convoquer dans les formes et les règles.

L'utilisation par les membres de substances ou de moyens de dopage est interdite et peut être une cause d'exclusion ou de sanction.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, le cas échéant.

Article 9. L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et de l'organe d'administration. Le registre peut être tenu sous forme de fichier informatique.

Chapitre 3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10. L'Assemblée générale est composée de tous les membres Elle est présidée par le président, le vice-président ou à défaut par l'administrateur désigné par le président. Le président pourra, par anticipation, désigner pour toute la durée de son mandat, la ou les personnes pouvant le remplacer en cas d'absence.

L'assemblée générale ordinaire de l'association est fixée au cours du premier semestre, Elle est convoquée par courrier ordinaire ou par courriel ou par tout moyen électronique analogue adressé aux membres au moins 15 jours à l'avance. L'ordre du jour sera joint à ces convocations qui seront faites par l'organe d'administration et signées par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'administrateur délégué possédant la plus grande ancienneté au sein de l'association. Toute proposition contresignée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne pourra délibérer que sur les points inscrits à son ordre du jour. Les membres peuvent donner procuration à un autre membre pour se faire représenter à l'assemblée générale. Chaque membre ne peut être porteur que de deux procurations. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Si la convocation intervient à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs, l'assemblée est convoquée dans les 15 jours de la réception de la demande en vue d'une assemblée organisée au maximum dans les 45 jours de la réception de la demande. L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe

Réserve

Moniteur
Belge

d'administration ou par l'administrateur-délégué.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

L'Organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

L'Organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

L'ASBL doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre. Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'ASBL dispose d'un site internet, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Article 11. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et la révocation des membres effectifs ;
3. La nomination des administrateurs ;
4. Le vote de la décharge aux administrateurs et au commissaire ainsi que les éventuelles actions à introduire à l'encontre des administrateurs et commissaire ;
5. L'approbation des budgets et des comptes ;
6. L'exclusion d'un membre effectif ;
7. La dissolution volontaire de l'association ;
8. La transformation de l'ASBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. Tous les cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 12. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix celle du président ou de l'administrateur désigné pour le remplacer est prépondérante. Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Article 13. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président, le secrétaire ou un autre administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre

Réserve

Moniteur
belge

connaissance mais sans déplacement du registre. Il peut être tenu sous format électronique.

Sans préjudice des règles prescrites par le Code des Sociétés et des Associations, les décisions d'ordre individuel seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés qui justifient d'un intérêt, par simple lettre ou email signée par la présidente. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur et de commissaire.

Le procès-verbal est communiqué par courriel aux membres dans le mois de l'assemblée générale. A défaut de remarques formulées dans le mois de l'envoi, le procès-verbal est considéré comme accepté. En cas de remarque, l'approbation du procès-verbal est soumise à l'assemblée générale suivante.

Chapitre 4 - ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 14. L'association est administrée par un organe d'administration composé de cinq personnes au moins et de neuf personnes.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres effectifs.

Tout membre qui souhaite poser sa candidature à l'organe d'administration, devra en avvertir par écrit, le président, au minimum quatre jours avant la date de tenue de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour un terme de trois ans renouvelables.

En cas d'égalité des voix entre des candidats, et si cela est nécessaire, un nouveau tour d'élection les départagera.

Par exception cependant, et préalablement au vote, afin de veiller à renouveler un tiers des mandats lors de chaque élection, l'assemblée peut décider que les mandats des administrateurs ayant obtenu le moins de voix lors de leur élection, prendront fin au terme de deux années ou une seule année.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Toutefois chaque personne morale devra être valablement représentée par une seule et unique personne physique.

Article 15. L'Organe d'administration peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont exercées par l'administrateur désigné par le Président.

Plusieurs membres d'une même famille ou ménage élus au sein du conseil d'administration ne peuvent exercer simultanément les fonctions de président, secrétaire ou trésorier.

Article 16. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit à l'Organe d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum. En cas de vacance d'un poste d'administrateur avant la fin de son mandat, l'organe d'administration pourra coopter un nouvel administrateur choisi parmi les membres

Réserve

Moniteur
de la loi

effectifs. Le mandat d'administrateur cooptée devra être confirmé par la première assemblée générale qui suit. L'organisation syndicale dont l'administrateur est démissionnaire propose le nom d'un membre effectif pour pourvoir au remplacement. A défaut de confirmation le mandat d'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale. Toutefois, si la vacance d'un poste d'administrateur a pour conséquence de voir le nombre d'administrateur être inférieure au membre minimal, l'organe d'administration sera tenu de procéder à cette cooptation ou à organiser une assemblée générale pour pourvoir à ce remplacement.

Le mandat d'administrateur n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Tout administrateur qui s'absente sans motif, à trois réunions consécutives du conseil pourra être remplacé d'office par un administrateur suppléant après que le conseil d'administration ait averti préalablement l'administrateur défaillant et lui avoir donné l'occasion de s'expliquer devant le conseil, sur les motifs de ses absences répétées.

Article 17. L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 18. L'organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs ou d'un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

La ou les personnes composant l'organe de représentation n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

La durée de leur mandat et leur éventuelle réélection est fixée par l'organe d'administration. Ils sont en tout temps révocables par lui.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

Article 19. Les administrateurs et, le cas échéant, les personnes déléguées à la gestion journalière, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Leur responsabilité vis-à-vis de l'association et des tiers se limite à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de droit commun, de la loi et des statuts.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente. Les administrateurs sont seulement responsables des fautes qui peuvent leur être attribuées personnellement, commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion. Les administrateurs sont solidairement responsables, mais sont déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal. (art.2:56 – 2:58 du Code des Sociétés et des associations)

Réservé

Moniteur
Belge

Article 20. Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un le registre de procès-verbaux des Assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le président. Ce registre est conservé au siège social où tous les administrateurs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Il peut être tenu sous format électronique.

Sans préjudice des règles prescrites par le CSA, les décisions d'ordre individuel seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés qui justifient d'un intérêt, par simple lettre ou email signée par la présidente.

Le procès-verbal est communiqué par courriel aux administrateurs dans le mois de l'Organe d'administration. A défaut de remarques formulées dans le mois de l'envoi, le procès-verbal est considéré comme accepté. En cas de remarque, l'approbation du procès-verbal est soumise à l'Organe d'administration suivant.

Chapitre 5 - DÉLÉGATION JOURNALIÈRE

Article 21. L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière n'est pas limitée.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière

Chapitre 6 - COTISATIONS

Article 22. L'association peut réclamer une cotisation à ses membres. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 500 €.

L'assemblée générale pourra prévoir des montants différents selon la qualité du membre ou la nature de sa personnalité, personne physique ou personne morale.

La cotisation payée par les membres comprend une cotisation LIFRAS et une quote-part club. Les variations de la cotisation LIFRAS seront directement répercutées, même au-delà des 20%.

Chapitre 7 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 23. Un règlement d'ordre intérieur (ROI) peut être arrêté par l'Organe d'administration. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts. Le ROI doit faire l'objet d'une approbation par l'Assemblée générale.

Article 24. Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Réservé

Moniteur
Belge**Chapitre 8 - ENSEIGNEMENT**

Article 25. L'enseignement de la théorie et de la pratique de la plongée sportive et de l'entraînement sportif sont assurés par les instructeurs de l'association sous la direction et la responsabilité d'un instructeur « Chef d'école » membre de l'association en première appartenance.

Le chef d'école prend seul toutes les dispositions utiles en ce qui concerne l'organisation de l'école et des plongées profondes. Il est assisté dans sa tâche par le « bureau de l'enseignement » qui se compose de l'ensemble des instructeurs de l'association.

Est réputé « instructeur » tout membre de l'association titulaire du brevet 4* au moins délivré par la LIFRAS et désigné par le bureau de l'enseignement en fonction, et qui en accepte la charge.

Le bureau de l'enseignement fonctionne sous la direction du chef d'école qui en édicte les règles de fonctionnement, provoque et préside les réunions.

Article 26. Le chef d'école est élu et révoqué par l'Organe d'administration.

Toutefois l'Organe d'administration est tenu de ne nommer le chef d'école que parmi les candidats à cette fonction, proposés par le bureau de l'enseignement.

Le candidat chef d'école doit être en position de pouvoir être reconnu dans la fonction de chef d'école par la LIFRAS, et être membre effectif de l'association en première appartenance.

Il est élu candidat chef d'école à la majorité simple des voix par le bureau de l'enseignement.

Ne participent à ce vote que les instructeurs membres de l'association en première appartenance.

En cas de vacance du poste de chef d'école, c'est l'Organe d'administration qui invite le bureau de l'enseignement à se réunir pour procéder à l'élection d'un candidat chef d'école.

Le chef d'école est installé dans ses fonctions pour une période de deux ans, au terme de laquelle il est révoqué ou confirmé dans ses fonctions pour une nouvelle période de deux ans par l'Organe d'administration au cours de la première réunion de celui-ci suivant la réunion annuelle de l'assemblée générale.

La fonction de chef d'école est incompatible avec celle de président, secrétaire ou trésorier.

Lorsque le chef d'école ne fait pas partie de l'Organe d'administration, il assiste cependant de droit aux réunions de l'Organe d'administration avec voix de décision pour les matières qui concernent directement l'écolage, et voix consultative pour les autres matières.

Chapitre 9 - BUDGET ET COMPTES

Article 27. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année, le 30 septembre seront arrêtés les prévisions des recettes et des dépenses de l'année sociale suivante. Elles seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale qui sera convoquée chaque année.

Chaque année, à la date du 31 décembre les écritures sont arrêtées et l'Organe d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé.

L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour l'Organe d'administration.

Chapitre 10 - MODIFICATIONS AUX STATUTS – DISSOLUTION - DIVERS

Réservé

Moniteur
belge

Article 28. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 29. Sauf dissolution judiciaire, l'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution, déposées par l'organe d'administration ou par au moins 1/5 de tous les membres effectifs. La convocation et la mise à l'ordre du jour se feront conformément aux dispositions visées à l'article 15 des présents statuts.

La délibération et la discussion relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but désintéressé des statuts. A partir de la décision de dissolution, l'association mentionnera sur toutes les pièces émanant de l'association qu'elle est « une ASBL en dissolution ».

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine la mission et la ou les rémunérations éventuelles repris à l'article ci-dessous.

L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et des arrêtés d'exécution y afférents.

Article 30. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les comparants déclarent se référer aux dispositions légales en vigueur.

Réunie en Assemblée générale extraordinaire, le 26 janvier 2024, le quorum de présence et de votant étant réuni, l'association, à l'unanimité a adopté les nouveaux statuts coordonnés.

En outre, réunie le même jour en Assemblée générale ordinaire, l'association a approuvé les comptes annuels, le budget prévisionnel et a voté la décharge des administrateurs.